

# REGLEMENT DU GRAND PRIX WALLONIE A L'EXPORTATION

## Article 1

Il est institué un "Grand Prix Wallonie à l'Exportation". Celui-ci est destiné à récompenser les efforts et les succès récents, mais confirmés, d'entreprises wallonnes qui ont réussi à pénétrer des marchés étrangers avec des biens et/ou services wallons, en apportant à ces sociétés une notoriété qui pourra, en même temps, contribuer à améliorer l'image de marque des produits industriels et culturels, du savoir-faire et des services wallons à l'extérieur.

## Article 2

Par "entreprise wallonne", il faut entendre toute personne morale constituée sous la forme de société commerciale (à l'exception des sociétés de droit public) ayant un siège social ou d'exploitation en Wallonie et y développant une activité significative en termes d'emploi et/ou de valeur ajoutée pour l'économie wallonne (en ce compris dans les secteurs agricole, horticole, touristique et culturel).

## Article 3

Par "succès à l'exportation", il faut entendre une nette progression soit du chiffre d'affaires total à l'exportation, soit des exportations sur un ou des marchés neufs ou difficiles.

## Article 4

Par "succès récents ou confirmés", il faut entendre ceux qui remontent au 3ème exercice complet et qui ne sont pas démentis par les deux suivants.

## Article 5

Les principaux critères de sélection sont donc :

- le caractère confirmé des succès à l'exportation remontant au 3ème exercice complet et qui n'ont pas été démentis par les deux exercices suivants;
- le caractère volontariste de l'entreprise, qui peut se traduire notamment par une forte progression de ses exportations, la conclusion de partenariats, la conquête spectaculaire d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, la pénétration d'un marché difficile ou toute autre initiative susceptible de porter la renommée de l'entreprise ou d'étendre sa présence à l'étranger (design, recherche et développement, certification, lancement de nouveaux produits, efforts pour la protection de l'environnement);
- le caractère qualitatif de l'exportation, qui doit véhiculer une image positive d'un produit ou d'un service wallon, de par son caractère innovant ou ses qualités intrinsèques particulières.

## Article 6

Le concours donnera lieu à l'attribution de sept prix maximum répartis comme suit:

- un **Grand Prix Wallonie à l'Exportation "Europe"**, récompensant une entreprise ayant amélioré significativement ses performances et sa position sur l'Union européenne et/ou sur d'autres zones du continent;
- un **Grand Prix Wallonie à l'Exportation "Grande Exportation"**, primant une entreprise ayant conforté sensiblement ses résultats et sa présence sur des marchés en dehors de l'Europe;
- au maximum cinq **Prix Wallonie à l'Exportation**, récompensant d'autres exportateurs méritants. Parmi ces prix, le jury se réserve le droit d'attribuer (à l'unanimité) un prix "coup de pouce" à une entreprise wallonne réunissant tous les critères pour être lauréate, à l'exception du taux à l'exportation qui, en l'espèce, serait inférieur au seuil de 70% généralement exigé.

Par ailleurs, le jury se réserve la possibilité d'attribuer une **mention spéciale** à l'entreprise ayant le mieux intégré des jeunes dans son développement à l'exportation.

### Article 7

Les entreprises qui ont obtenu un "Grand Prix Wallonie à l'Exportation" à l'une des deux dernières éditions ne pourront pas introduire leur candidature.

Les entreprises, qui ont obtenu un "Prix Wallonie à l'Exportation" à l'une des deux dernières éditions, pourront exclusivement concourir pour un des deux "Grand Prix Wallonie à l'Exportation".

### Article 8

Le Conseil d'Administration de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers remplit la fonction de jury.

Le Président de ce Conseil remplit les fonctions de Président du jury.

### Article 9

Pour faire acte de candidature, les entreprises doivent renvoyer à l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX), Place Saintelette, 2 à 1080 Bruxelles :

- le formulaire d'inscription joint au présent règlement;
- un argumentaire de deux pages maximum à l'appui de leur dossier;
- des imprimés publicitaires, dépliants, documents photographiques, etc. (ces documents sont souhaitables pour illustrer le mémorandum);
- une attestation récente de l'ONSS assurant le paiement régulier des cotisations sociales;
- une copie du bilan des comptes annuels de la société des trois dernières années.

### Article 10

Les cinq (maximum) entreprises "Prix Wallonie à l'Exportation" pourront faire figurer cette mention sur leurs documents. Ces cinq sociétés recevront un trophée, œuvre originale d'un artiste de la Communauté française, et seront invitées (frais de séjour non compris) à participer à une mission de leur choix, organisée par ou en collaboration avec l'AWEX en Europe.

Les deux entreprises "Grand Prix Wallonie à l'Exportation" pourront faire figurer cette mention sur leurs documents. Ces deux sociétés recevront un trophée, œuvre originale d'un artiste de la Communauté française et seront invitées (frais de séjour non compris) à participer à deux missions de leur choix (dont une au moins en Europe), organisées par ou en collaboration avec l'AWEX.

### Article 11

Les sept entreprises lauréates seront présentées dans les documents de promotion de la Région à diffusion internationale.

Enfin, Ceran Lingua International offre à chaque société primée une bourse de formation linguistique.

### Article 12

Toutes les informations communiquées par les candidats au jury sont traitées confidentiellement.

Elles ne seront pas restituées.

Les délibérations sont secrètes. La décision du jury est irrévocable et celui-ci n'est pas tenu de communiquer les raisons de son choix.